RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

Aberlaas
Société par actions simplifiée au capital de 5000€ euros
Siège social : 169 rue de la Roquette 75011 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

LE SOUSSIGNE :

Quentin Lopes, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

A souhaité établir ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il entend constituer (ci-après, la "**Société**").

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "*associé unique*". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, les termes "*associé(s)*" ou "*collectivité des associés*" désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, le nantissement, la cession, la prise de participation directe ou indirecte, l'apport, l'achat, l'échange, par tous moyens, de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières et/ou titre financiers dans toutes entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'associations en participation, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations ; et
- et plus généralement, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " **Aberlaas** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 169 rue de la Roquette 75011 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, M. Quentin Lopes a souscrit et libéré l'intégralité du capital social, soit la somme de 5.000 euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via Qonto SAS ("**Qonto**"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros.

Il est divisé en 5.000 actions ordinaires d'un 1 euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs dans les conditions requises par les lois et règlements applicables.

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions et les transmissions de titres sont libres sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront (le cas échéant) par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant. Tout transfert réalisé en violation de tout accord extrastatutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres papiers ou électroniques tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, y compris pour celles concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. DÉSIGNATION

Le premier Président est nommé dans les présents statuts.

Les Présidents nommés ultérieurement seront désignés par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.2. DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

14.3. RÉVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés, sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts.

14.4. RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées et/ou modifiées par décision de la collectivité des associés, conformément aux stipulations de l'article 19.1, sous réserve, s'agissant d'une modification à la baisse, de l'accord du Président.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserves des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts ou tout accord extrastatutaire conclu entre les associés, à la collectivité des associés ou à tout autre organe social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté, dans ses fonctions de représentation, de direction et d'administration de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**"), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux ont les mêmes droits et pouvoirs, lesquels sont soumis aux mêmes limitations, ainsi que les mêmes obligations que le Président, sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés.

Les Directeurs Généraux sont désignés par décision de la collectivité des associés.

Toutes les stipulations de l'Article 14 des statuts relatives au Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les associés.

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

ARTICLE 18. REPRÉSENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent auprès du Président leurs droits définis aux articles L. 2312-76 et suivants dudit code.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ainsi que celles requérant une décision prise à l'unanimité des associés.

19.1. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés exprimées par les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions ordinaires ne sont prises valablement que si des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote de la Société sont présents ou représentés.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes :

- la nomination et la révocation du Président ou des Directeurs Généraux ;
- la fixation ou la modification de la rémunération du Président ou des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et toute décision de distribution (en ce compris la distribution d'acompte sur dividendes) ;
- la prorogation de la Société ;
- l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ; et
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;

19.2. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés exprimées par les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions ordinaires ne sont prises valablement que si des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote de la Société sont présents ou représentés.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- la ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et le transfert de siège en tout autre lieu ;
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, mais à l'exception d'une fusion visée à l'Article L236-11 du Code de commerce ;
- la transformation, dissolution ou liquidation conventionnelle de la Société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement du capital ;
- l'émission ou l'attribution de toutes valeurs mobilières ou titres financiers (y compris des obligations) permettant ou non la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société ;
- le rachat d'actions de la Société ; et
- plus généralement, toute modification des présents statuts.

19.3. DÉCISIONS COLLECTIVES REQUÉRANT L'UNANIMITÉ

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16, L.227-17 du Code de commerce ; et

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

– toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé.

19.4. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Tout associé personne physique a le droit d'y participer personnellement ou de s'y faire représenter par un autre associé, le Président ou un Directeur Général. Tout associé personne morale a le droit (i) d'y participer via un de ses mandataires sociaux ou de ses salariés ayant reçu procuration à cet effet ou (ii) de s'y faire représenter par un autre associé, le Président ou un Directeur Général. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats de représentation que peut recevoir un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par les associés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique.

Lors d'une décision collective des associés, chaque action de la Société donne droit à une voix.

Au choix de l'initiateur de la convocation ou consultation, les décisions collectives des associés (i) sont prises en assemblée générale conformément aux stipulations de l'article 19.4.1 ci-dessous, (ii) font l'objet d'une consultation écrite conformément aux stipulations de l'article 19.4.2 ci-dessous ou (iii) résultent du consentement unanime des associés conformément aux stipulations de l'article 19.4.3 ci-dessous.

19.4.1. Assemblée générale

Les assemblées générales des associés sont convoquées par le Président, un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble au moins 10 % du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens écrit, notamment par courrier électronique, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elle mentionne également, en cas de réunion physique, le lieu de cette réunion ou, en cas de cas de réunion par voie de conférence téléphonique ou vidéo, les modalités pratiques d'accès à ladite conférence (par exemple le lien ou les identifiants permettant de s'y connecter).

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, à moins que tous les associés ne soient présents ou représentés. L'auteur de la convocation peut modifier la convocation initiale (en ce compris l'ordre du jour) par l'envoi d'une convocation rectificative, qui annule et remplace alors la convocation initiale mais fait courir de nouveau le délai de convocation de huit (8) jours prévu ci-dessus.

Les réunions des assemblées générales peuvent avoir lieu, au choix de l'auteur de la convocation, (i) physiquement, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, ou (ii) par voie de conférence téléphonique ou vidéo.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée (le "**Président de Séance**"). L'assemblée générale désigne un secrétaire de séance (autre que le Président de Séance), choisi parmi les associés ou non (le "**Secrétaire de Séance**").

En cas de réunion physique :

(i) le Président de Séance dresse à l'issue de la réunion un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale qui, après lecture, est signé par le Président de Séance et le Secrétaire de Séance ; et

(ii) une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés ; elle est certifiée exacte par le Président de Séance et le Secrétaire de Séance .

En cas de réunion par voie de conférence téléphonique ou vidéo :

(i) le Président de Séance dresse un projet de procès-verbal des décisions de l'assemblée générale et l'adresse à tous les associés, par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard huit (8) jours après la date de la réunion ; les associés ont alors trois (3) jours ouvrés à compter de l'envoi de ce projet pour adresser au Président de Séance leurs éventuels commentaires s'ils estiment que ce projet ne reflète pas fidèlement les décisions prises par l'assemblée générale ; le procès-verbal final – prenant en compte, si le Président de Séance et le Secrétaire de Séance les estiment justifiés, les commentaires reçus – est ensuite signé par le Président de Séance et le Secrétaire de Séance ; et

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

(ii) une feuille de présence est établie et certifiée exacte par le Président de Séance et le Secrétaire de Séance puis adressée par ces derniers à tous les associés, par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard huit (8) jours après la date de la réunion.

19.4.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'initiateur de la consultation adresse à chaque associé, par courrier recommandé ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Président, s'il n'est pas associé et n'est pas l'initiateur de la consultation est informé et reçoit les mêmes documents que les associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par courrier recommandé ou par courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, au plus tard dans un délai de huit (8) jours à l'issue du délai de huit (8) jours mentionné au paragraphe précédent.

19.4.3. Décisions unanimes des associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par la signature par tous les associés ou leurs mandataires d'un acte sous seing privé. Cet acte devra comporter le texte de la ou des décisions concernées, la date de prise de la ou des décisions concernées et la liste des documents ou rapports présentés aux associés. Dans un tel cas, aucune convocation préalable, ni aucun formalisme autre que celui mentionné au présent paragraphe n'est requis.

19.4.4. Décisions des titulaires d'une catégorie d'actions ou d'une catégorie de valeurs mobilières

Les stipulations du présent article 19.4 sont applicables *mutatis mutandis* (i) aux décisions collectives des titulaires d'une catégorie spécifique d'actions de la Société et (ii) aux décisions collectives des titulaires d'une catégorie spécifique de valeurs mobilières de la Société.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 31 décembre 2027.

ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, lorsque requis par la loi, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

ARTICLE 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde de ce bénéfice, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou en une autre forme de société par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, le cas échéant, avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, sauf décision contraire prises à l'unanimité des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris.

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé comme premier Président pour une durée indéterminée : **M. Quentin Lopes**.

M. Quentin Lopes déclare accepter ces fonctions de Président.

ARTICLE 28. IMMATRICULATION – MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique signataire déclare approuver et accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont visés dans l'état joint en **Annexe 1**. La signature des statuts emporte reprise de ces actes par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Mandat est donné à **M. Quentin Lopes**, nommé aux termes des présentes en qualité de Président, de prendre ou d'accomplir pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements ou actes visés dans l'état joint en **Annexe 2**. Tous ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

ARTICLE 29. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un extrait, d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

ARTICLE 30. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

* * *

Fais le 1er octobre 2026, par signature électronique via "*Docusign* ®" conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil,

Lu et approuvé

[redacted]

M. Quentin Lopes [1]
Associé

Bon pour acceptation des fonctions de Président

[redacted]

M. Quentin Lopes [2]
Président
Pour acceptation des fonctions de Président
de la Société

[1] Signature précédée de la mention manuscrite suivante : "*Lu et approuvé*"

[2] Signature précédée de la mention manuscrite suivante : "*Bon pour acceptation des fonctions de Président*"

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

ANNEXE 1

Aberlaas

Société par actions simplifiée au capital de 5000€ euros
Siège social : 169 rue de la Roquette 75011 Paris
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

* * *

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

* * *

– Ouverture auprès de la banque Qonto SAS d'un compte au nom de la Société en formation ;

Le présent état a été présenté à l'associé unique avant la signature des statuts et demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

ANNEXE 2

Aberlaas

Société par actions simplifiée au capital de 5000€ euros
Siège social : 169 rue de la Roquette 75011 Paris
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

* * *

État des actes devant ou pouvant être accomplis pour le compte de la Société en formation entre la signature des présents statuts et l'immatriculation au RCS

* * *

- Formalités de constitution et d'immatriculation de la Société (insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales, enregistrement des statuts, dépôt au Greffe du dossier de constitution,…..) ;
- Et, plus généralement, accomplissement de toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation.

Docusign Envelope ID: FE2CEEBE-208D-8126-807E-8438801556B1

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR